

Logo de l'UFA



CONVENTION de formation par la voie de l'APPRENTISSAGE

Conformément au Code du Travail, Sixième partie, Livre II,

Vu la convention quinquennale portant création du CFA signée avec la région Centre le 17 juillet 2012,

Vu la convention portant création de l'UFA adoptée le 4 juillet 2013,

Vu la convention de labellisation de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNE-FP) de la Branche Associative Sanitaire, Sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASS) et aux accords de branche qui concernent ses ressortissants,

Vu la circulaire DAS/TSIS/TS1 n°99-519 du 7 septembre 1999,

la présente convention est conclue entre :

L'apprenti : NOM :Prénom :				
Date et lieu de naissance :				
Sexe : Nationalité :				
Adresse:				
Tél / e-mail :				
et				
Г				
L'employeur ("lieu d'emploi") :				
Raison sociale :				
, rd esse :				
Tél / fax / e-mail :				
N° SIRET : Code NAF :				
Activités :				
Représentée par :				
et				
Le Centre de Formation d'Apprentis ("CFA") Raison sociale : "CFA pour les métiers du champ social, médico-social et sanitaire en région Centre-Val de Loire" Adresse : 59-63, quai Henri Chavigny – 41000 BLOIS				
Tél : 09 83 38 27 35 / courriel : contact@cfasms-centre-valdeloire.fr				
Représenté par : Jean-Marc CONSTANCIAS Qualification : Directe	eur			
et				
L'Unité de Formation d'Apprentis ("UFA")				
Raison sociale :				
Adresse:				
Tél : / courriel				
N° SIRET : Code NAF :				
Représentée par :				

Article I:

La présente convention a pour but de préciser les engagements réciproques de l'apprenti, de l'employeur, du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et de l'Unité de Formation d'Apprentis (UFA) pour ce qui relève de la mise en œuvre de la formation par apprentissage.

Si d'autres articles devaient être introduits par les signataires, ils ne sauraient déroger aux textes règlementaires cités en tête de la présente convention.

Article 2:

L'apprenti s'engage à respecter les obligations liées à l'exécution de son contrat de travail chez son employeur et les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou service dont il doit avoir pris connaissance.

L'apprenti est autorisé, dans le cadre de sa formation, à utiliser et exploiter les données recueillies et vécues dans son lieu d'emploi et dans les sites qualifiants, dans le respect des règles de la discrétion professionnelle.

L'apprenti s'engage à s'impliquer dans le processus de formation par l'apprentissage :

- en étant partie prenante dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de professionnalisation ;
- en sollicitant son maître d'apprentissage et l'équipe tutorale qui l'accueille dans un but de construction de son identité professionnelle et personnelle ;
- en cherchant à partager, au sein de l'équipe pluriprofessionnelle qui l'accueille, ses réflexions, ses savoir-faire, dans le but de contribuer à la mission qui lui a été confiée en tant que salarié ;
- en s'impliquant dans une démarche d'auto-évaluation de ses acquis, de ses points forts et difficultés, de recherche de ses objectifs d'amélioration, que ce soit dans son lieu d'emploi ou à l'UFA;
- en s'impliquant activement dans la formation au sein de l'UFA, en participant aux échanges de pratiques, réflexions et mutualisations d'expériences, en produisant les travaux demandés en lien avec les exigences du diplôme préparé;
- en faisant vivre son livret d'apprentissage, outil de communication entre le maître d'apprentissage, l'apprenti et le formateur d'accompagnement, support de réflexion personnelle sur son expérience, d'évaluation de ses acquis, témoin de son parcours de professionnalisation.

Article 3:

L'employeur s'engage dans la dimension formatrice du dispositif d'apprentissage, en particulier sur le lieu d'emploi.

- il confie notamment à l'apprenti des tâches ou des missions lui permettant d'exécuter des activités conformes à la progression définie par accord avec l'UFA (Code du travail, art. L6223-3), en aménageant la possibilité de temps de recherche, d'approfondissement ou de rédaction en lien avec les travaux demandés par l'UFA;
- il prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'apprenti puisse suivre la formation conformément au programme prévu (art. L6223-4) ;
- il permet au maître d'apprentissage qu'il a désigné de suivre la formation organisée à son endroit (art. L6223-8), étant entendu qu'elle est rendue obligatoire dans les établissements et services de la BASS;
- il autorise le maître d'apprentissage à participer aux réunions de travail organisées par l'UFA, portant sur l'organisation du travail de formation et le suivi de sa réalisation (art. L6223-4);
- il rend disponible le maître d'apprentissage pour un accompagnement personnalisé du parcours de formation de l'apprenti en relation avec les séquences de suivi pédagogique, le programme de travail prévu par le projet pédagogique de l'UFA et pour la réalisation des visites de stage hors lieu d'emploi ;
- il informe l'UFA et le CFA de toute difficulté majeure rencontrée par l'apprenti, soit sur le plan de l'implication professionnelle, de la progression pédagogique ou en cas de manquements graves ou répétés à l'exécution du contrat.

En cas d'absence temporaire du maître d'apprentissage ne permettant plus de garantir la continuité du suivi pédagogique de l'apprenti, l'employeur organise la suppléance et en informe l'UFA et le CFA.

En cas d'interruption de la fonction tutorale par le maître d'apprentissage, l'employeur désigne un nouveau maître d'apprentissage et rédige un avenant au contrat d'apprentissage, qu'il transmet au CFA.

Article 4:

Le CFA s'engage pour une réponse de qualité aux projets de formation par l'apprentissage,

- en facilitant la mise en œuvre de chaque engagement de formation ;
- en assurant une fonction de garant de la qualité de l'ensemble du processus de formation, au regard de ses responsabilités vis-à-vis du Service Académique d'Inspection de l'Apprentissage (SAIA), du Conseil Régional Centre et de l'apprenti ;
- en veillant à ce que chaque partie assume pleinement ses engagements ; le CFA réalisera annuellement un bilan de fin de cycle de formation intégrant le bilan des UFA ;
- en s'assurant que l'UFA mette bien en action les responsabilités pédagogiques que le CFA lui a déléguées ;
- en favorisant et activant toute ressource potentielle pour aider à la réalisation des contenus de formation théorique sous la responsabilité du maître d'apprentissage, quand cette disposition est intégrée dans le projet pédagogique de l'UFA;
- en offrant un espace de médiation pour toute difficulté rencontrée par les parties en présence dans la mise en œuvre du contrat d'apprentissage et de la formation.
- Le CFA s'engage à ce que soient organisées prioritairement chez l'employeur les périodes de stage prévues règlementairement, et à coordonner si nécessaire des échanges d'apprentis entre des employeurs ayant conclu des contrats d'apprentissage, sous réserve de l'adéquation du choix des stages avec le projet de formation.

Le CFA, ayant délégué l'action de formation réservée aux maîtres d'apprentissage, s'engage à ce qu'elle soit menée à bien conformément à la convention de labellisation de la CPNE-FP, dans une période n'excédant pas six mois après l'entrée en formation de l'apprenti et devant se terminer six mois au moins avant le passage de l'examen final.

Le CFA s'engage à ce que soit fournie, à qui de droit, une attestation de présence contresignée par l'apprenti pour toutes les périodes de formation à l'UFA ou de stage hors lieu d'emploi, ainsi que pour les périodes de suivi pédagogique effectuées par le maître d'apprentissage.

Le CFA s'engage également à ce que soient délivrées une attestation de présence du maître d'apprentissage pendant son temps de formation, ainsi qu'une "attestation de compétences" après validation de cette formation.

Article 5:

L'UFA s'engage à mettre en œuvre sur le plan pédagogique les axes stratégiques du projet du CFA,

- en offrant un accompagnement qui tienne compte du statut de l'apprenti et de ses conditions de travail sur son lieu d'emploi ;
- en développant une démarche qui incite l'apprenti à être moteur dans son processus de formation, en s'appuyant sur son activité professionnelle, pivot du processus d'apprentissage, source d'une élaboration personnelle de savoirs ;
- en organisant des séquences de formation spécifiques pour les apprentis, qui permettent d'effectuer des retours d'expérience et de mutualiser les expériences singulières des apprentis ;
- en prenant en compte les capacités formatrices des lieux d'emploi, en identifiant et valorisant les actions innovantes menées dans le cadre de la fonction tutorale, en facilitant l'accès à la formation tutorale et aux rencontres pédagogiques au bénéfice de l'accompagnement de l'apprenti ;
- en mobilisant les moyens nécessaires pour communiquer les programmes de formation, les référentiels, les méthodes de transmission des savoir-faire professionnels, les modalités d'évaluation formative et sommative ;
- en exerçant une fonction d'accompagnement du parcours de l'apprenti en coopération étroite avec le maître d'apprentissage (suivi de l'engagement dans la formation, de l'acquisition des compétences, utilisation du livret d'apprentissage, etc.);
- en apportant au maître d'apprentissage l'aide appropriée pour favoriser la construction de situations de travail apprenantes, le développement de méthodes d'explicitation de l'expérience, la co-construction de contenus pédagogiques avec le centre de formation ;
- en mettant en place des espaces d'échanges avec les maîtres d'apprentissage (rencontres formalisées, bilans, plateforme numérique de travail, etc.).

Article 6:

Les périodes de stage hors lieu d'emploi donnent lieu à une convention en vue de l'accueil temporaire de l'apprenti dans une "entreprise d'accueil" (site qualifiant), conformément à l'art. R6223-11 du Code du travail issu du décret n°2012-627 du 2 mai 2012.

Article 7:

Le maître d'apprentissage assure la continuité d'accompagnement pédagogique de l'apprenti, la mise en place et l'appréciation, s'il y a lieu, des contenus de formation prévus dans le programme qui relèvent de sa responsabilité. Il organise sur le lieu d'emploi les temps de bilan et d'appréciation de la pratique professionnelle de l'apprenti (cf. fiches de liaison du livret d'apprentissage), et les évaluations en lien avec la période de stage effectuée sur le lieu d'emploi (cf. livret de formation).

Article 8:

Les temps de rencontre consacrés à l'accompagnement de l'apprenti par le maître d'apprentissage sont comptés dans le temps de travail de l'apprenti, de même que les heures éventuelles consacrées aux contenus de formation théorique dispensés sous la responsabilité du maître d'apprentissage, conformément au projet pédagogique de la formation.

Article 9:

Les parties s'engagent expressément à fournir toutes les pièces nécessaires aux organismes de gestion et de contrôle du dispositif de formation par la voie de l'apprentissage.

Fait à :	le	en qu	n quatre exemplaires originaux	
L'employeur	L'apprenti	pour l'UFA,	pour le CFA,	
Cachet, Nom, prénom suivi de la signature	Nom, prénom suivi de la signature	Cachet, Nom, prénom suivi de la signature	Cachet, Nom, prénom suivi de la signature	